



COMMUNE DE CHARRAT

Règlement concernant les tarifs applicables pour les places de parc manquantes (contribution de remplacement)

Le Conseil Communal de Charrat,

vu la loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965, révisée le 25 mars 1992,

vu le règlement communal des constructions homologué le 28 mars 1990 avec modifications du 19 octobre 1994, 11 octobre 2000, 8 novembre 2000 et 6 juin 2007.

Article 1 Places de parc obligatoires

Le nombre de places de parc obligatoires en cas de construction, d'agrandissement, de changement d'affectation de tout ou partie d'un immeuble ou d'une installation, est défini par l'article 61 du règlement communal des constructions et par les dispositions cantonales en la matière.

Article 2 Contribution de remplacement

Si le propriétaire ou requérant ne peut aménager sur ses terrains les places de parc nécessaires, il versera à la Commune, à titre de contribution de remplacement à l'aménagement de places de parc publiques (art. 13 LCAT), un montant selon tarif ci-après, pour chaque place de parc manquante :

- en zone village : fr. 3'000.-- par place
- en zones collective, villa, artisanale et industrielle : fr. 5'000.-- par place

Le montant sera versé à la caisse communale avant le début des travaux.

Article 3

Les fonds encaissés sur la base du présent règlement seront affectés à l'amortissement de places de parc déjà réalisées ou à la création de nouvelles places de stationnement, à leur entretien.

Si toutefois dans un délai de cinq ans, le propriétaire met à disposition de nouvelles places et qu'il remplit les conditions prévues à l'art. 61 du RCC, la somme qu'il aura avancée dès l'exigibilité du montant lui sera restituée au prorata temporis.

Article 4

Lorsque la Municipalité dispose de suffisamment de places dans un secteur déterminé, elle a la possibilité d'en louer une partie. Le montant des loyers sera fixé en relation avec la valeur des terrains du secteur.

Article 5

Exceptionnellement, le Conseil Municipal peut déroger aux dispositions du présent règlement si l'application stricte des prescriptions ne s'adapte pas aux conditions particulières d'un site et à condition que ni l'intérêt général ni les intérêts importants des voisins ne soient lésés.

Article 6

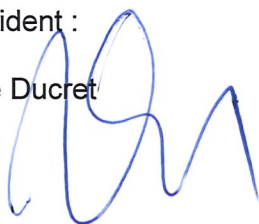
Le présent règlement, adopté par le Conseil Communal en séance du 9 novembre 2010, entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Il abroge toutes les dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

Commune de Charrat

Le Président :

Maurice Ducret



Le Secrétaire :

Patrick Giroud



Adopté par le Conseil municipal, en séance du 9 novembre 2010.

Approuvé par l'Assemblée primaire, le 2 décembre 2010.

Homologué par le Conseil d'Etat, le 2 février 2011.

Remarque importante : en cas de contestation, seul le texte original déposé au secrétariat communal fait foi.



▲ **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du - 2 FEV. 2011
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête de la municipalité de Charrat du 14 décembre 2010 sollicitant l'homologation de son règlement concernant les tarifs applicables pour les places de parc manquantes;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu le préavis du Service du développement territorial;

Vu le préavis du Service de la circulation routière et de la navigation;

Vu le préavis de la Police cantonale;

Vu le préavis du Service de l'industrie, du commerce et du travail;

Vu le préavis du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

d é c i d e :

d'homologuer le règlement concernant les tarifs applicables pour les places de parc manquantes, tel qu'approuvé par l'assemblée primaire de Charrat le 2 décembre 2010.

Emolument : Fr. 100.--

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 5 extr. DFIS
- 1 extr. SDT
- 1 extr. SCRN
- 1 extr. PC
- 1 extr. SICT
- 1 extr. SAJTEE
- 1 extr. IF

Le certifier par le Département

